

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable aux stagiaires de l'IEEPI

Préambule

L'Institut Européen Entreprise et Propriété Intellectuelle (IEEPI) est un institut de formation à la propriété intellectuelle.

Il a été créé en 2004 à l'initiative du Ministère de l'Industrie et de l'INPI pour mettre en œuvre des formations de haut niveau dédiées aux aspects économiques et stratégiques de la propriété intellectuelle.

Dispositions générales

Le présent Règlement Intérieur s'applique à l'ensemble des stagiaires suivant une formation dispensée par l'IEEPI. Il définit les règles générales et permanentes relatives à la discipline, ainsi que l'application de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Les dispositions du présent contrat sont applicables aussi bien dans l'établissement que dans tout local ou espace accessoire à l'organisme (lieux de restauration notamment).

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'IEEPI et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Pour les sessions de formation ayant lieu dans les entreprises et salles de conférences d'hôtels, les stagiaires doivent se conformer aux consignes spécifiques de ces lieux.

Accident

Tout accident ou incendie survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

L'IEEPI est couvert pour ce qui concerne les risques d'accidents pouvant survenir dans tous les locaux où sont susceptibles de se dérouler les actions de formation.

Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation. Lorsque les formations se déroulent au sein d'un établissement autre que l'IEEPI, les interdictions propres à l'établissement s'appliquent.

Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Dates, horaires et absences

Les dates et les horaires sont définis par la convention envoyée préalablement aux stagiaires. L'IEEPI se réserve le droit, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, de modifier les dates et/ou les horaires préalablement établis en fonction des nécessités de service. Dans ce cas, une notification est envoyée aux stagiaires concernés avant le début de la formation. La responsabilité de l'IEEPI n'est pas engagée en dehors des heures fixées.

- ⇒ Toute absence le jour de la formation est intégralement due.
- ⇒ Un stage débuté et non terminé par le stagiaire est intégralement dû.
- ⇒ En cas d'annulation moins de 15 jours avant le début de la formation, 50 % des frais d'inscription resteront dus. Toute annulation devra être confirmée par écrit.

En outre, les stagiaires sont tenus de remplir et signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de la session de formation, une feuille d'émargement. L'IEEPI s'engage à informer l'employeur des absences éventuelles.

Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'IEEPI, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- ⇒ y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- ⇒ y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires

Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne.

Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse de l'IEEPI, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Documentation pédagogique

La documentation pédagogique présentée lors des sessions de formation et remise au stagiaire est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée et/ou diffusée autrement que pour un strict usage personnel sauf accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou de ses auteurs.

Vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'IEEPI décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par la Direction de l'IEEPI ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- ⇒ soit en un avertissement ;
- ⇒ soit en un blâme ;
- ⇒ soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

La Direction de l'IEEPI doit informer de la sanction prise :

- ⇒ l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- ⇒ l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 922-4 et R 922-7 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- ⇒ Le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- ⇒ Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- ⇒ Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- ⇒ La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- ⇒ Il est saisi par le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- ⇒ Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- ⇒ La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Représentation des stagiaires

1. Organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ;

Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

2. Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

3. Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions

de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Entrée en vigueur

Le présent règlement est mis à la disposition de chaque stagiaire, sur simple demande. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'IEEPI.
Le présent règlement entre en application à compter du 01 décembre 2019

Contact :

Leyla ERMIS - Assistante de direction - IEEPI
7, rue de l'Écarlate 67082 Strasbourg Cedex
Tél : 03.92.25.01.33 – Email : ieepi@ieepi.org

La Directrice Générale, Anne GROUSELLE